CONDITIONS DEFINITIVES EN DATE DU 5 MARS 2015

LCL Emissions

Emission de 20 000 000 euros de Titres LCL Emissions (FR) Auto-Callable Euro Equity 90 garantis par le Crédit Lyonnais susceptible d'être porté à un montant maximum de 30 000 000 euros dans le cadre du Programme d'Emission d'Obligations de 10.000.000.000 d'euros

Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse, sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant dénommé l'"**Etat Membre Concerné**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que :

- (i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus ; ou
- (ii) dans les Pays en Offre au Public mentionnés au Paragraphe 29 de la Partie A ci-dessous, à sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 29 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Directive Prospectus**" désigne la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris les modifications apportées par la directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 dans la mesure de sa transposition dans le droit national de l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure de mise en oeuvre de cette directive dans l'Etat Membre Concerné et l'expression "**Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus**" désigne la Directive 2010/73/UE.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans le chapitre intitulé "*Modalités des Titres*" du prospectus de base en date du 10 septembre 2014 et le supplément au Prospectus de Base en date du 20 janvier 2015 qui constituent ensemble un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 (la "**Directive Prospectus**").

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres se trouvent dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Des exemplaires du Prospectus de Base et de ses suppléments sont publiés, conformément à l'article 14 de la Directive Prospectus et sont disponibles sur le site Internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (lcl-emissions.fr) et des copies pourront être obtenues au siège social de l' Emetteur et dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur. Un résumé de l'émission est annexé aux présentes Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.

1. (i) Emetteur: LCL Emissions

(ii) Garant: Crédit Lyonnais

2. (i) Souche N° : 13

(ii) Tranche N°:

3. Devise ou Devises Prévue(s) Euro (« € »)

:

4. Montant Nominal Total : L'objectif de Montant Nominal Total est de 20 000 000 €. Il est suceptible d'être

porté à un montant maximum de 30 000 000 €.

(i)Souche: Objectif de 10 000 000 € avec un maximum de 30 000 000 €

(ii)Tranche: Objectif de 10 000 000 € avec un maximum de 30 000 000 €

5. Prix d'Emission : 100 pour cent du Montant Nominal Total soit 1 000 € par Titre

6. (i) Valeur Nominale 1 000 €

Indiquée :

(ii) Montant de Calcul : Valeur Nominale Indiquée

7. (i) Date d'Emission : 4 mai 2015

(ii) Date de Conclusion : 4 mars 2015

(iii) Date de Début de Non Applicable

Période d'Intérêts :

8. Date d'Echéance : 4 mai 2021

9. Base d'Intérêt : Non Applicable

10. Base de Remboursement Indexé sur Indice

Remboursement/Paiement:

11. Changement de Base

d'Intérêt / Paiement :

Non Applicable

12. Options de remboursement Non Applicable

au gré de l'Emetteur/des Porteurs ou autres options au gré de l'Emetteur/des

Porteurs:

13. Dates des autorisations 24 juillet 2014

d'émission:

14. Méthode de placement : Non-syndiquée

15. Titres Hybrides Non Applicable

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER

Stipulations relatives aux Non Applicable 16. Titres à Taux Fixe

17. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur **Taux**

Non Applicable

18. Stipulations relatives aux Non Applicable Titres à Coupon Zéro

19. Stipulations relatives aux Non Applicable Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Sous-Jacent

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

Option de remboursement Non Applicable au gré de l'Emetteur

21. Option de remboursement Non Applicable au gré des Porteurs

22. Montant Remboursement Final de chaque Titre

Montant de Remboursement Final Indexé sur un Sous Jacent si aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique ne s'est produit à l'une de Dates de Détermination du remboursement Anticipé Automatique

23. Stipulations relatives aux Titres dont le Montant de Remboursement Indexé sur un Sous-Jacent

Applicable

(A) DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT

Montant Non Applicable **(1)**

Remboursement

sur Action:

Indexé

Applicable **(2)** Montant de

> Remboursement Indexé

sur Indice

(i) Types de Titres: Titres Indexés sur Indice lié à un Indice unique

L'indice Euro Stoxx 50® tel que calculé et publié par l'Agent de Publication (Code (ii) Indice:

Reuters « .STOXX50E »),

(iii) Agent(s) de STOXX Limited

Publication:

(iv) Bourse[s]: Chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation (ou tout marché ou

système s'y substituant) sur lesquels les actions composant l'Indice sont

principalement négociées

(v) Marchés Liés: Eurex ou tout marché d'options ou de contrats à terme s'y substituant (vi) Partie responsable du Agent de Calcul

calcul du Montant de

Remboursement:

(vii) Heure d'Evaluation: Selon la Clause 9.6

cinq

(viii) Nombre Maximum

Spécifié de Jour

Perturbation:

(ix) Jour de Bourse Base Indice Unique

(x) Jour de Négociation

Prévu

Base Indice Unique

(xi) Cas de Perturbation Additionnels:

Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des

Opérations de Couverture s'appliquent

(xii) Heure Limite

Correction:

au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la

Date d'échéance et chaque Date de Remboursement Anticipé Automatique

Pondération (xiii) pour chaque Indice composant le Non Applicable

panier:

(3) Montant Indexé Remboursement

Non Applicable de

sur Fonds:

(4) Montant de Non Applicable

> Remboursement Indexé

sur l'Inflation:

(B) DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT FINAL

(1) MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR INITIALE DU SOUS-JACENT :

(i) Date de Détermination 11 mai 2015

Initiale:

Dates d'Observation Moyenne relatives à la 7 mai 2015, 8 mai 2015 et 11 mai 2015

Perturbation de la Date

(ou aux) Date(s) de Détermination Initiale :

d'Observation

Report

Moyenne: (ii) Valeur Initiale:

Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-

dessous

(iii) Modalités de

Valeur Moyenne de Base

Détermination de la Valeur

(Section 1.2 de la Partie 2

pour la Valeur Initiale :

des Modalités)

(2) MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR FINALE DU SOUS-JACENT :

(i) Modalités de Valeur Moyenne de Base

Détermination de la Valeur pour la Valeur Finale à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement

:

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)

• Dates d'Observation 13 avril 2017, 16 avril 2018, 17 avril 2019, 14 avril 2020 et 14 avril 2021

Moyenne relatives à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement :

• Perturbation de la Date

Report

d'Observation Moyenne :

(3) MODALITES DE DETERMINATION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT:

(i) Performance Performance avec Plancher

(ii) Plafond: Non Applicable

(iii) Plancher: -10%

(iv) K Non Applicable

(4) MODALITES DE DETERMINATION DU REMBOURSEMENT FINAL:

I Remboursement Final Indexé: Applicable si aucun Evènement de Remboursement Anticipé

Automatique tel que défini au (C)(4) ci-dessous ne s'est produit

(i) Taux de Participation : 100%

(ii) Montant de Remboursement Final : [1 + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant

de Calcul

(iii) Date de Détermination du Montant

14 avril 2021

de Remboursement Final:

(iv) Convention de Jour Ouvré : Convention de Jour Ouvré "Suivant"

II Dispositions relatives au Montant de

Remboursement Final avec Barrière

Non Applicable

(1) Remboursement Final avec Non Applicable

Barrière:

Remboursement Final avec Barrière Non Applicable **(2)** et Amorti:

(3) Remboursement Final avec Barrière **Effet** d'Amplification d'Amortissement:

Non Applicable

Remboursement Final avec Double Non Applicable **(4)** Barrière:

- Remboursement Final avec Double Non Applicable Barrière - Type 2:
- Ш Dispositions relatives au Montant de Non Applicable **Remboursement Final Convertible**

(C) DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT ANTICIPE AUTOMATIQUE:

Evénement de Remboursement Applicable Anticipé Automatique :

MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR INITIALE DU SOUS-JACENT : **(1)**

(i) Date de Détermination Initiale : 11 mai 2015

Dates d'Observation Moyenne relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale :

7 mai 2015, 8 mai 2015 et 11 mai 2015

Perturbation de la Date d'Observation Moyenne : Report

(ii) Valeur Initiale:

Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la

Valeur précisées ci-dessous

(iii) Modalités de Détermination de la Valeur Moyenne de Base

Valeur pour la Valeur Initiale :

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)

MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR FINALE DU SOUS-JACENT : **(2)**

(i) Modalités de Détermination de la Valeur de Référence Valeur pour la Valeur Finale à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement:

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)

Dates d'Observation relatives à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement :

(à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum

Dates d'Observation	Dates de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique
13 avril 2017	13 avril 2017

est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

17 avril 2019	17 avril 2019

(3) MODALITES DE DETERMINATION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT:

(i) Performance Non Applicable

(4) MODALITES DE DETERMINATION DU REMBOURSEMENT ANTICIPE AUTOMATIQUE:

1. Remboursement Anticipé Applicable Automatique :

(i) Condition sur la Performance :

Non Applicable

(ii) Condition sur la Valeur Finale : Applicable

Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si la Valeur Finale du Sous-Jacent à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé

supérieure ou égale à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique

Automatique est :

Valeur Barrière de Remboursement

Automatique :

Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Barrière de Remboursement Automatique
13 avril 2017	110% de la Valeur Initiale
17 avril 2019	120% de la Valeur Initiale

(iii) Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique .

Chaque date indiquée dans le tableau susvisé

(iv) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul

(v) Taux de Remboursement Anticipé Automatique :

Dates de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	Dates de Remboursement Anticipé Automatique	Taux de Remboursement Anticipé Automatique
13 avril 2017	4 mai 2017	110%
17 avril 2019	6 mai 2019	120%

(vi) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : Chaque date indiquée dans le tableau susvisé

(vii) Convention de Jour Ouvré :

Convention de Jour Ouvré "Suivant"

2. Remboursement Anticipé Non Applicable

Automatique Cible:

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24. Forme des Titres : Titres Dématérialisés au porteur

25. Centre(s) d'Affaires ou autres stipulations particulières relatives aux Dates de Paiement :

Non Applicable

26. Jour Ouvré de Paiement ou autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement :

Convention de Jour Ouvré "Suivant"

27. Représentation des Porteurs : Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :

CACEIS CORPORATE TRUST (439 430 976 RCS PARIS)

Adresse: 14, rue Rouget de Lisle - 92130 ISSY LES

MOULINEAUX

Représenté par M. Jean-Michel DESMAREST

Fonction : Directeur Général de CACEIS Corporate Trust

Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse

sont:

CACEIS BANK FRANCE (692 024 722 RCS PARIS)

Adresse: 1-3, place Valhubert – 75013 PARIS

Représenté par M. Philippe DUPUIS

Fonction: Directeur Général de CACEIS BANK

Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 € par

an au titre de ses fonctions.

28. Nom et adresse de l'Agent Placeur : Amundi Finance, 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris France

29. Offre Non Exemptée : Les Titres ne peuvent être offerts par les Agents Placeurs et Crelan

S.A. (collectivement dénommés, avec l'Agent Placeur, les "Offrants Autorisés" autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la Directive Prospectus en Belgique ("Pays de l'Offre au Public") pendant la période du 16 mars 2015 au 27 avril 2015 jusqu'à 9h00 ("Période d'Offre"). Voir également paragraphe 6 de la Partie B ci-dessous.

30. Commission et concession totales : Maximum de 1.00 pour cent par an du Montant Nominal Total

Signé pour le compte de l'Emetteur :
Par :
Dûment habilité
Signé pour le compte du Garant :
Par :
Dûment habilité

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION

(i) Admission à la Cote Officielle Aucune

(ii) Admission à la Négociation Non Applicable

2. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Exception faite des commissions versées à l'Agent Placeur et au Garant, aucune personne participant à l'offre des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre.

3. RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX

(i) Raisons de l'offre : Non Applicable

(ii) Estimation des Produits nets: Les produits nets estimés sont égaux au Montant

Nominal Total de la Tranche

(iii) Estimation des Frais Totaux : Il n'y a pas d'autres frais versés au titre de l'émission

des Titres que ceux définis dans la Partie A-30.

4. PERFORMANCE DU SOUS-JACENT - Titres Indexés sur un Sous-Jacent uniquement

Des informations sur les performances passées et futures et la volatilité de l'Euro Stoxx 50® peuvent être obtenues auprès de STOXX Limited et notamment sur son site www.stoxx.com

L'Emetteur n'a pas l'intention de fournir des informations après l'émission.

AVERTISSEMENT DE L'AGENT DE PUBLICATION (STOXX LIMITED):

STOXX n'a d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice Euro Stoxx 50® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les présents Titres.

STOXX:

- ne fait aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les présents Titres qu'il s'abstient également de vendre et de promouvoir,
- ne délivre aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les présents Titres ou quelque autre titre que ce soit,
- n'endosse aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des présents Titres, et ne prend aucune décision à ce sujet,
- n'endosse aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des présents Titres,
- n'est pas tenu de prendre en considération les besoins des présents Titres ou des détenteurs desdits Titres pour déterminer, composer ou calculer l'indice Euro Stoxx 50®.

STOXX décline toute responsabilité relative aux présents Titres. Plus particulièrement,

- STOXX ne fournit ni n'assure aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant :
 - Les résultats devant être obtenus par les Titres, les détenteurs des Titres ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice Euro Stoxx 50® et des données incluses dans l'indice Euro Stoxx 50® ;
 - o L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice Euro Stoxx 50® et des données qu'il contient ;

- La négociabilité de l'indice Euro Stoxx 50® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière ;
- STOXX ne peut être tenu pour responsable de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice Euro Stoxx 50® ou les données qu'il contient ;
- En aucun cas, STOXX ne peut être tenu pour responsable de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirecte même si STOXX a été averti de l'existence de tels risques.

Le contrat de licence entre l'Emetteur et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs des Titres ou de tiers.

5. INFORMATIONS PRATIQUES

Code ISIN: FR0012583045

Code Commun: 119651522

Tout(s) système(s) de compensation autre(s) que Euroclear France/Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s): Non Applicable

Livraison: Livraison contre paiement

Noms et adresses du ou des Agents Payeurs initiaux : CACEIS Corporate Trust Paris

Noms et adresses du ou des Agents Payeurs Non Applicable

supplémentaires (le cas échéant) :

6. MODALITÉS DE L'OFFRE

Montant total de l'émission/ de l'offre : Le Montant Nominal Total définitif de l'émission

sera publié sur le site de l'Emetteur (www.lcl-

emissions.fr)

Période d'Offre Du 16 mars 2015 (inclus) au 27 avril 2015 jusqu'à

9h00 (inclus), sous réserve de clôture anticipée de

l'Emetteur

Prix d'Offre : L'Emetteur offre les Titres à l'Agent Placeur au Prix

d'Offre initial de 1 000 € par Titre.

Conditions auxquelles l'offre est soumise : Les offres de Titres sont conditionnées à leur

émission et à toutes modalités complémentaires décrites dans les standards des Offrants Autorisés, tels que notifiés aux investisseurs par lesdits Offrants

Autorisés.

Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements): Les souscriptions des Titres auprès du public seront reçues aux guichets du réseau bancaire de Crelan S.A., dans la limite du nombre des Titres disponibles sous forme de souscription de Titres en direct

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des

Non Applicable

sommes excédentaires versées par les souscripteurs :

Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) :

Non Applicable

Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres :

Les Titres seront émis à la Date d'Emission contre paiement à l'Emetteur des montants nets des souscriptions

Modalités et date de publication des résultats de l'offre :

Le Montant Nominal Total définitif de l'émisssion fera l'objet d'une publication au plus tard le 30 avril 2015 sur le site internet de l'Emetteur (<u>www.lcl-emissions.fr</u>).

Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés : Non Applicable

Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains investisseurs potentiels, indiquer quelle est cette tranche: Non Applicable

Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :

Les investisseurs seront informés par les Offrants Autorisés concernés de leurs attributions de Titres et de la méthode de règlement applicable

Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :

Non Applicable

Etablissement(s) Autorisé(s) dans les pays où se tient l'offre :

Tout Offrant Autorisé tel que défini dans la Partie A-29 ci-dessus

Conditions liées au consentement de l'Emetteur pour l'utilisation du Prospectus de Base :

Les conditions du consentement de l'Emetteur sont telles que ce consentement (a) n'est valable que pendant la Période d'Offre; (b) ne porte que sur l'utilisation du Prospectus de Base pour faire des Offres Non Exemptées de la Tranche de Titres concernée en Belgique

7. PLACEMENT ET PRISE FERME

Nom(s) et adresse(s) du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue par l'Emetteur ou de l'offreur, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu :

Amundi Finance a désigné les Offrants Autorisés suivant pour offrir les Titres au public en Belgique :

Crelan S.A., Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070

Bruxelles

ce Non Applicable

Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné :

Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme en vertu d'une convention de placement pour compte.

Non Applicable

Nom et adresse des entités qui ont un engagement Non Applicable ferme d'agir en qualité d'intermédiaires habilités sur le marché secondaire, en fournissant la liquidité à des prix achat/vente et description des conditions principales de leur engagement :

ANNEXE - RESUME DE L'EMISSION

Ce résumé concerne LCL Emissions (FR) Auto-Callable Euro Equity 90 décrits dans les conditions définitives (les "Conditions Définitives") auxquelles ce résumé est annexé. Ce résumé comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base relatif aux Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Les termes et expressions définis dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives auront la même signification lorsqu'employés dans le présent résumé.

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives (ensemble, le "Prospectus") et est fourni comme une aide aux investisseurs envisageant d'investir dans les Titres, mais ne se substitue pas au Prospectus. Toute décision d'investir dans les Titres devrait être prise au regard du Prospectus dans son ensemble, ce inclus tous documents incorporés par référence.

Les résumés sont constitués d'éléments d'information dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement Délégué (UE) n°486/2012, tel que modifié, dénommés "Eléments". Ces éléments sont numérotés dans les sections A - E (A.1 - E.7).

Le présent résumé contient l'ensemble des Eléments qui doivent être inclus dans un résumé pour ce type de titres et d'Emetteur. L'insertion de certains Eléments n'étant pas obligatoire, il est possible qu'il y ait des sauts de la numérotation dans la séquence des Eléments.

Même si l'insertion dans le résumé d'un Elément peut être requise en raison du type des titres et d'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée concernant cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est insérée dans le résumé accompagnée de la mention "sans objet".

		Section A – Introduction et avertissements
A.1	Introduction :	Veuillez noter que :
		• le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et des Conditions Définitives ;
		• toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et des Conditions Définitives par l'investisseur;
		• lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; et
		 une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
A.2	Consentement :	• L'Emetteur et le Garant consentent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE), telle que modifiée.
		• La Période d'Offre durant laquelle de telles offres peuvent être faites commence le 16 mars 2015 (inclus) et se termine le 27 avril 2015 jusqu'à 9h00 (inclus). Les Etats Membres dans lesquels les

intermédiaires financiers peuvent utiliser le Prospectus de Base en vue d'une telle offre sont les suivants : la Belgique

- Liste et identité du ou des intermédiaires financiers qui sont autorisés à utiliser le Prospectus de Base : l'Agent Placeur et Crelan S.A. (chacun un "Offrant Autorisé").
- Un investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). Ni l'Emetteur ni le Garant ne seront partie à ces accords avec les investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne contiennent pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables de cette information ni de son utilisation par les investisseurs concernés.

	Ι	
		Section B – Emetteur et Garant
B.1	Raison sociale	LCL Emissions sera l'émetteur des Titres (l'" Emetteur ").
	et nom commercial de l'Emetteur :	Le Crédit Lyonnais sera le garant des Titres émis (le "Garant"). Le nom commercial du Crédit Lyonnais est LCL.
B.2	Siège social et	LCL Emissions
	forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant son	LCL Emissions est une société anonyme de droit français à conseil d'administration, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sour le numéro 529 234 940. Le siège social se situe au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
	activité ainsi	Crédit Lyonnais
	que son pays	Credit Lyomais
	d'origine :	Le Crédit Lyonnais est une société anonyme de droit français à conseil d'administration, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 954 509 741. Le siège social du Crédit Lyonnais se situe au 18, rue de la République, 69002 Lyon, France. La société est un établissement de crédit soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière ainsi que par ses statuts.
B.4b	Tendances :	Environnement économique et financier
		Les incertitudes persistent sur l'ampleur du rebond des économies avancées. Aux États-Unis, où il y a pourtant un large consensus sur le retour à une croissance soutenue en 2014 et en 2015, des doutes s'expriment encore sur le potentiel de croissance post-crise. Ces doutes sont évidemment beaucoup plus forts en Europe : en France et en Italie bien sûr, mais même l'Allemagne ne va-t-elle pas s'essouffler en raison de l'atonie de ses partenaires ? Au Japon enfin, il n'est pas encore acquis que le rebond alimenté jusqu'ici par des politiques budgétaire et monétaire très accommodantes (les <i>Abenomics</i> , du nom du Premier ministre) puisse s'auto-entretenir.

Les perspectives à court terme des pays émergents ne sont pas beaucoup plus assurées. La croissance chinoise va rester soutenue par un réglage fin des autorités de Pékin, mais se situera en 2014 (7,4 %) et 2015 (7,0 %) en-deçà des niveaux des dernières années. Le Brésil et la Russie sont à la peine, et en net ralentissement. Seuls quelques-uns (l'Inde, la Pologne notamment) sont en phase d'accélération.

Malgré ces divergences et ces incertitudes, l'ensemble des grandes économies devrait en 2014, voir sa croissance accélérer, mais avec des tempos différents : +1,0 % en zone euro avant un modeste +1,6 % en 2015, mais +1,6% aux Etats-Unis (malgré le très mauvais premier trimestre) avant +3,3 % en 2015. Le Royaume-Uni pourrait connaître en 2014 un pic de croissance (+2,9 %) avant de ralentir en 2015. Cette reprise molle et fragile pèse sur les bilans bancaires.

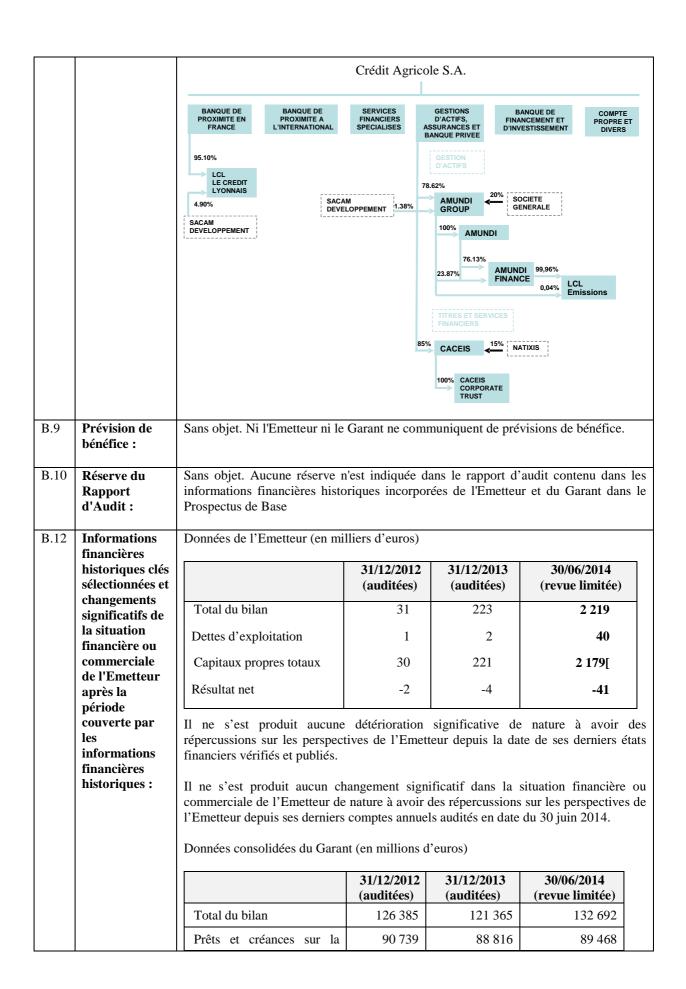
Les performances attendues de l'économie française la situeront un peu en-dessous de la moyenne de la zone euro, avec +0,7 % en 2014 et +1,4 % en 2015. Ces chiffres ne permettront qu'un très modeste recul du chômage, et au mieux en toute fin d'année 2014. La consommation des ménages et un restockage modéré resteront les principaux moteurs de l'activité, avec un investissement hésitant et une contribution très modeste de la demande extérieure à la croissance. L'investissement et la compétitivité devraient toutefois être soutenus dès le second semestre par le programme de crédit d'impôt CICE, puis en 2015 par les baisses de charges également contenues dans le pacte de responsabilité. Reste l'enjeu de la réduction des déficits publics : l'effort se poursuit, mais il faudra peut-être, dans un environnement peu porteur, le renforcer pour que l'objectif de 3 % du PIB soit atteint en 2015.

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que les marchés de taux et de change soient hésitants. Malgré la volonté de forward guidance des Banques centrales, ils sentent que les incertitudes sur la croissance peuvent conduire la FED et plus encore la BCE à infléchir leur action dans des directions aujourd'hui non anticipées. Ainsi, si le Garant prévoit une remontée modeste et lente des taux au cours des prochains mois, le Garant pense ne pas encore être dans une situation "normale" où des perspectives solides de reprise entraîneraient mécaniquement des tensions sur la liquidité, et sur les taux.

B.5 Le groupe et la position de l'Emetteur au sein du groupe :

L'Emetteur est une filiale à 99,96% d'Amundi Finance entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif. Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du groupe Crédit Agricole comme indiqué ci-dessous.

Le Garant fait partie du groupe Crédit Agricole comme indiqué dans l'organigramme ci-dessous.



		clientèle				
		Dettes envers la clientèle	78 943	82 450	83 668	
		Capitaux propres totaux	4 804	4 761	4 487	1
		Capitaux propres part du groupe	4 802	4 759	4 485	
		Résultat net part du groupe	596	534	292	
		Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives du Garant depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés. Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou				
		commerciale du Garant de na Garant depuis ses derniers con				es du
B.13	Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :	Sans objet. L'Emetteur et le Garant estiment qu'aucun fait marquant ayant une incidence pour l'évaluation de leur solvabilité auprès des investisseurs n'est intervenu depuis le 30 juin 2014				
B.14	Dépendance à	LCL Emissions				
	l'égard des autres entités du groupe :	Voir l'Elément B.5 ci-dessus pour le groupe et la position de l'Emetteur dans le groupe.				
		LCL Emissions est dépendant d'Amundi Finance, filiale du groupe Amundi détenu à 80% par Crédit Agricole S.A.				
		Crédit Lyonnais				
		Voir l'Elément B.5 ci-dessus pour le groupe et la position du Garant dans le groupe.				
		Sans objet. Le Garant n'est pas dépendant d'autres entités du groupe Crédit Agricole.				
B.15	Principales activités de l'Emetteur et	L'Emetteur a pour objet d'émettre et d'acquérir des instruments financiers de toute nature et de conclure les contrats qui y sont relatifs.				
	du Garant :	Le Garant est une banque de services en banque et assuranc couvre trois marchés: les part est également une banque pri- professionnel.	es tournée vers iculiers, les pro	les clients. L'acti ofessionnels et les	ivité bancaire du Ga s entreprises. Le Ga	arant arant
B.16	Principaux actionnaires / Contrôle :	L'Emetteur est détenu à 99,96% par Amundi Finance. entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi.				
		Amundi Finance est une filial Agricole. Amundi Finance ent Agricole S.A.				
		Le Garant est détenu à 99,9%	par le groupe C	rédit Agricole.		

B.17	Notations assignées à l'Emetteur et à ses Titres :	Sans objet. Ni l'Emetteur, ni les Titres ne font l'objet d'une notation de crédit
B.18	Nature et objet de la Garantie :	Montant Garanti Le Garant s'engage à payer aux Porteurs de Titres toute somme en principal et intérêts due au titre des Titres, en cas de non versement par l'Emetteur, pour quelque raison que ce soit, de ladite somme à sa date d'exigibilité. Type de Garantie Garantie à première demande inconditionnelle, autonome et irrévocable du Garant. Les obligations du Garant dans le cadre de la Garantie seront non subordonnées et dépourvues de sûretés et auront un rang pari passu avec toutes ses autres obligations, présentes et futures, non subordonnées et non assorties de sûretés, sous réserve des dispositions d'ordre public sous toute loi applicable.
B.19	Informations concernant le Garant :	Se reporter à l'ensemble des Eléments de la section B du présent résumé.

		Section C – Les Titres
C.1	Nature et catégorie des Titres et numéro d'identification des	Les Titres sont émis sous le numéro de Souche 13 et sous le numéro de Tranche 1.
	Titres:	Les Titres sont des Titres indéxés sur Indice lié à un Indice unique
		Le Code ISIN est : FR0012583045
		Le Code Commun est: 119651522
C.2	Devises :	Les Titres sont libellés en euros
C.5	Libre négociabilité :	Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni, en France, à Monaco, en Suisse et en Belgique, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité.
C.8	Les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits :	Prix d'Emission: Les Titres peuvent être émis au pair ou avec une décote ou une prime par arpport à leur valeur nominale.
		Valeur Nominale des Titres : La Valeur Nominale Indiquée des Titres est de 1 000 EUR.
		Rang de créance des Titres: Les Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur, et viennent au même rang (pari passu) entre eux et (sous réserve des exceptions prévues par la loi) au même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes ou futures.

Rang de la Garantie :

Les obligations du Garant aux termes de la Garantie des Titres émis par l'Emetteur constituent des engagements directs, inconditionnels, autonomes et irrévocables du Garant, qui viennent au même rang entre eux

Cas de Défaut : Si un Cas de Défaut se produit, les Titres pourront ou devront être rendus exigibles de façon anticipée par le Représentant de la Masse, de sa propre initiative ou sur demande écrite d'un ou plusieurs Porteurs de Titres, représentant, individuellement ou collectivement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) du montant nominal total des Titres en circulation. Les Cas de Défaut applicables aux Titres sont les suivants :

- (1) Défaut de paiement : dans le cas où L'Emetteur ou le Garant, manquerait de payer un montant en principal ou un montant en intérêts dûs en vertu des Titres, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa date d'exigibilité; ou
- (2) Violation d'Autres Obligations : dans le cas où l'Emetteur ou le Garant, manquerait d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Titres, et il ne serait pas remédié à ce manquement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception par l'Emetteur et l'Agent Payeur d'une mise en demeure écrite à cet effet adressée par le Représentant de la Masse, précisant la nature de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié; ou
- (3) Insolvabilité : (i) dans le cas où l'Emetteur ou le Garant deviendrait insolvable ou incapable de payer ses dettes à leur échéance, (ii) un administrateur judiciaire ou liquidateur serait nommé pour l'Emetteur ou le Garant, ou pour l'intégralité ou une partie substantielle de l'entreprise, des actifs et des revenus de l'Emetteur ou du Garant (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou le Garant est in bonis), (iii) l'Emetteur ou le Garant prendrait une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou (iv) une décision serait prononcée ou une résolution effective adoptée en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emetteur ou du Garant (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou le Garant est in bonis); ou
- (4) Garantie: la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou le Garant notifie que la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou la Garantie devient nulle, résiliée ou résolue pour quelque raison que ce soit ou par l'effet d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement dont la promulgation aurait comme résultat de soustraire les Titres à l'effet de la Garantie portant ou de mettre fin à la Garantie ou de la modifier de telle sorte que cela porte préjudice, de manière substantielle, aux intérêts des Porteurs, ou encore le Garant est dans l'impossibilité de respecter les termes de la Garantie pour quelque raison que ce soit.

Fiscalité: Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par l'Emetteur et le Garant (le cas échéant) seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou subdivision politique ou toute autorité de celui-ci ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que

		cette retenue à la source ou cette déduction ne soit prescrite par la loi. Ni l'Emetteur ni le Garant (le cas échéant) ne sera tenu de faire un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou déduction.
		<i>Droit applicable</i> : Les Titres et la Garantie seront régis par le droit français.
C.9	Intérêts, Remboursement et Représentation :	Voir l'Elément C.8 pour les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits.
		Taux d'intérêt nominal : Les Titres ne portent pas intérêt.
		Remboursement: Montant de Remboursement Final : A moins qu'il n'ait préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre sera remboursé le 4 mai 2021 (la "Date d'Echéance") au Montant de Remboursement Final calculé tel que décrit dans l'Elément C.18.
		Remboursement Anticipé : les Titres peuvent être remboursés avant leur Date d'échéance tel que décrit dans l'Elément C.18.
		Remboursement Final Convertible: Non Applicable.
		Remboursement Anticipé pour raisons fiscales : les Titres peuvent également être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé calculé conformément aux Modalités.
		<u>Rendement</u> : Sans objet
		Représentant des Porteurs de Titres : Les noms et coordonnés du représentant titulaire et du représentant suppléant des Porteurs de Titres sont
		Représentant de la Masse titulaire : CACEIS CORPORATE TRUST (439 430 976 RCS PARIS) Adresse : 14, rue Rouget de Lisle – 92130 ISSY LES MOULINEAUX Représenté par M. Jean-Michel DESMAREST Fonction : Directeur Général de CACEIS Corporate Trust
		Représentant de la Masse suppléant : CACEIS BANK FRANCE (692 024 722 RCS PARIS) Adresse : 1-3, place Valhubert – 75013 PARIS Représenté par M. Philippe DUPUIS Fonction : Directeur Général de CACEIS BANK
C.10	Composante dérivée dans le paiement d'intérêts : (explication de la manière dont la valeur de l'investissement est	Sans objet. Les Titres ne portent pas intérêt.
	affectée par la valeur du Sous-Jacent, en particulier dans les circonstances où les	

	risques sont les plus évidents) :	
C.11	Cotation et admission à la négociation :	Les Titres ne sont pas cotés.
C.15	Description de la manière dont la valeur de l'investissement est influencée par le Sous- Jacent : (à moins que les titres aient une valeur nominale d'au moins 100 000 euros) :	Le montant de remboursement dû au titre des Titres est calculé par référence au Sous-Jacent Voir également l'Elément C.18 ci-dessous.
C.16	Expiration / date d'échéance des instruments dérivés - date d'exercice / date finale de référence :	A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans l'Elément C.9. au Montant de Remboursement Final. Les Dates de Détermination des Titres sont les dates indiquées dans l'Elément C.18.
C.17	Procédure de règlement des instruments dérivés :	Les Titres seront réglés en numéraire.
C.18	Modalités relatives au produit des instruments dérives :	Remboursement Final : A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance à son Montant de Remboursement Final calculé comme suit :
		Remboursement Final Indexé :
		[1 + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul Où :
		"Taux de Participation": 100%
		"Performance du Sous-Jacent" Performance avec Plancher exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul aux dispositions du I.B.3 de la Section 1.3 (Modalités de Détermination de la Performance du Sous –Jacent) des Modalités des Titres
		avec:
		- "Plancher": -10%
		- "Valeur Finale": Valeur Moyenne de Base conformément aux dispositions de la Section 1.2 (Modalités de Détermination de la Valeur) des Modalités des Titres,
		- "Valeur Initiale": Valeur Moyenne de Base conformément aux dispositions de la Section 1.2 (Modalités des Détermination de la Valeur) des Modalités de Titres
		"Dates d'Observation Moyenne relative à la Date de Détermination

Initiale'': 7 mai 2015, 8 mai 2015 et 11 mai 2015

"Date de Détermination Initiale": 11 mai 2015

"Dates d'Observation Moyenne relatives à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final": 13 avril 2017, 16 avril 2018, 17 avril 2019, 14 avril 2020 et 14 avril 2021

"Date de Détermination du Montant de Remboursement Final": 14 avril 2021

Remboursement Anticipé:

Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique se produit à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique, chaque Titre sera remboursé à ladite Date de Remboursement Anticipé Automatique à son *Montant de Remboursement Anticipé Automatique* calculé comme suit :

Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul

Où:

"Evénement de Remboursement Anticipé Automatique" : un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si la Valeur Finale du Sous-Jacent à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique est supérieure ou égale à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique

"Valeur Barrière de Remboursement Automatique" désigne chaque valeur barrière indiquée dans le tableau ci-dessous

"Date de Détermination de Remboursement Anticipé Automatique" désigne chaque date indiquée dans le tableau ci-dessous

"Date de Remboursement Anticipé Automatique" désigne chaque date indiquée dans le tableau suivant :

Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	Date de Remboursement Anticipé Automatique	Taux de Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Barrière de Remboursement Automatique
13/04/2017	04/05/2017	110%	110% de la Valeur Initiale
17/04/2019	06/05/2019	120%	120% de la Valeur Initiale

C.19 Prix d'exercice / prix de référence final du sous-iacent :

La Valeur Finale du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux mécanismes de détermination indiqués à l'Elément C.18 ci-dessus.

C.20 Type de sous-jacent utilisé et où trouver les informations à son Le Sous-Jacent est l'indice Euro Stoxx 50® tel que calculé et publié par l'Agent de Publication STOXX Limited (Code Reuters « .STOXX50E ») . Des informations relatives au Sous-Jacent peuvent être obtenues auprès de

	sujet :	STOXX limited (composition, méthodologie de calcul et évolution de la performance de l'Indice) sur www.stoxx.com (code SX5E)
C.21	Indication du marché sur lequel les valeurs seront négociées et à destination duquel le prospectus est publié :	Pour des indications sur le marché où les valeurs seront négociées et pour lequel le Prospectus de Base a été publié veuillez consulter l'Elément C.11.

		Section D – Risques
		-
D.2	Principaux risques propres à l'Emetteur et	Facteurs de risques liés à l'Emetteur
	au Garant :	L'activité de LCL Emissions consiste à emprunter et lever des fonds, incluant de manière non limitative l'émission de valeurs mobilières de toute nature, telles que les Titres. LCL Emissions utilise le produit net de l'émission de Titres pour les besoins du financement de son activité en général et la couverture de ses obligations en vertu des Titres. LCL Emissions ainsi utilise tout ou partie du produit de l'émission de Titres pour acquérir des actifs qui pourront être, de manière non limitative, une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs contrats de dépôt, un ou plusieurs contrats d'échange (les "Contrats de Couverture"). La capacité de LCL Emissions à satisfaire ses obligations relatives aux Titres dépendra alors de la réception des paiements qui lui sont dus au titre de ces Contrats de Couverture. Par conséquent, les Porteurs seront, sous réserve des dispositions de la Garantie, exposés à la qualité de crédit de l'Emetteur et également à celle de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire leurs obligations au titre des Contrats de Couverture.
		Facteurs de risques liés au Garant
		Il existe certains facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la capacité du Garant à respecter ses engagements au titre de la Garantie. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive) :
		 le risque inhérent aux activités bancaires, notamment les risques de crédit, de marché, les risques structurels de gestion de bilan tel que le risque de liquidité et les risques opérationnels;
		 les perturbations affectant les marchés financiers mondiaux ont eu et seraient susceptibles d'avoir, à l'avenir, une influence négative significative sur la situation financière et les bénéfices du Garant;
		 l'action législative et les mesures réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale peuvent affecter de manière significative le Garant et l'environnement économique et financier dans lequel il intervient.
D.3	Principaux risques propres aux Titres :	En complément des risques propres à l'Emetteur et au Garant (y compris le risque de défaut) qui pourraient affecter la capacité de l'Emetteur et du Garant à remplir leurs obligations en vertu des Titres, certains facteurs sont importants afin d'évaluer les risques liés aux Titres émis. Ils incluent notamment les facteurs de risque liés :
		à la liquidité/négociation des Titres sur le marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir un marché de négociation établi au moment de leur émission. Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera ou qu'une liquidité existera à tout moment sur ce marché si ce marché se développe. En conséquence, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leur Titres avant la Date d'Echéance.

• à la valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres peut être affectée notamment par la solvabilité du Garant ainsi que par un certain nombre d'autres facteurs, y compris mais sans caractère limitatif, la valeur du Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur un Sous-Jacent), la durée restant à courir jusqu'à l'échéance et la volatilité, et ces facteurs signifient que la valeur de marché des Titres peut être inférieure au Montant de Remboursement Final.

· au taux de change

Les investisseurs dont les activités financières sont effectuées principalement dans une devise différente de la devise d'émission des Titres encourent un risque lié à la conversion des devises.

- à la spécificité et à la structure d'une émission particulière de Titres notamment dans le cas des Titres pour lesquels est appliqué un calcul de la moyenne de la performances du sous-jacent concerné pour la détermination du montant de remboursement.
- à l'exposition, à la nature et aux caractéristiques du Sous-Jacent

Un investissement dans les Titres Indexés sur un Sous-Jacent peut entrainer des risques significatifs que ne comportent pas un investissement dans des titres de dette ordinaire. Les facteurs de risques liés aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent incluent pour les Titres Indexés sur Indice, l'exposition à un indice. Un tel Titre peut comporter un risque similaire ou supérieur (notamment en cas d'effet de levier) à un investissement direct dans le Sous-Jacent.

Le Sous-Jacent comporte des risques qui lui sont propres et qui expose le Porteur à une perte partielle ou totale de son investissement. Le montant des intérêts et/ou le montant de remboursement d'un tel Titre dépendra de la performance du Sous-Jacent et de la survenance d'événement pouvant affecter ledit Sous-Jacent.

• à la législation et à la fiscalité applicable aux Titres

Les Titres sont régis par la loi française à la date du Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de son interprétation postérieure à la date du Prospectus de Base.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des taxes ou autre imposition ou droits similaires en application des lois et pratiques de l'Etat dans lequel les Titres sont transférés.

• au droit français des procédures collectives

		Conformément au droit français des procédures collectives, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers pour la défense de leurs intérêts communs en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou de procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France à l'encontre de l'Emetteur.
		à une modification des Modalités des Titres
		Les Porteurs non présents et non représentés lors d'une Assemblée Générale votant les modifications des Titres, pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même si ils sont en désaccord avec ce vote.
		• aux conflits d'intérêts potentiels entre l'Emetteur, le Garant, l'Agent de Calcul et les Porteurs.
		L'Emetteur étant une filiale de l'Agent de Calcul, il n'est pas exclu que des conflits d'intérêt potentiels entre l'Emetteur et l'Agent de Calcul puissent affecter les Porteurs.
		Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs.
		Dans certaines circonstances, les Porteurs de Titres peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur investissement en principal ou de leur investissement en général.
D.6	Avertissement sur les risques :	Voir l'Elément D.3 pour les risques clés propres aux Titres.
	Tisques .	AVERTISSEMENT : LES INVESTISSEURS QUI INVESTISSENT DANS LES TITRES QUI CONSTITUENT DES INSTRUMENTS DERIVÉS AU TITRE DU REGLEMENT 809/2004/CE TEL QUE MODIFIÉ, PEUVENT PERDRE L'INTEGRALITE DE LA VALEUR DE LEUR INVESTISSEMENT OU UNE PARTIE DE CELUI-CI.

		Section E – Offre
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation des produits :	Le produit net de l'émission de Titres sera utilisés par l'Emetteur pour les besoins du financement de son activité en général et la couverture de ses obligations en vertu des Titres.
E.3	Modalités et conditions de l'offre :	Les Titres sont offerts dans le cadre d'une offre non exemptée en Belgique
		Conditions de l'offre : chaque Titre sera offert à la souscription pour un prix égal à 100% de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre, soit 1 000 € par Titre
		Le montant nominal total définitif des Titres fera l'objet d'une publication au plus tard le 30 avril 2015 sur le site internet de l'Emetteur (www.lclemissions.fr)
		La Période d'Offre commence le 16 mars 2015 (inclus) et se termine le 27

		avril 2015 à 9h00 (inclus) sous réserve de clôture anticipé au gré de l'Emetteur Les souscriptions des Titres auprès du public seront reçues aux guichets du réseau bancaire de Crelan S.A., dans la limite du nombre des Titres disponibles sous forme de souscription de Titres en direct.
E.4	Intérêts déterminants	Exception faite des commissions payables aux différentes parties
	pour l'émission :	intervenant à l'émission des Titres, aucune personne participant à
		l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'émission.
		significatif dans i emission.
E.7	Estimation des	L'estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou
	dépenses :	l'offreur concerné est au maximum de 1.00% par an du montant nominal
		total des titres.